

Règlement

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à

Mise à disposition de la tente (20x30) de la Ville de Vernier

Du 20 juin 2017

(Entrée en vigueur le 21 juin 2017)

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 But et Principes

- ¹ Le présent règlement fixe les conditions de mise à disposition de la tente (20x30) par la Ville de Vernier.
- ² Le service des équipements est chargé d'entreposer et d'entretenir la tente.
- ³ Le montage et démontage de la tente sont confiés au service voirie et cimetières.
- ⁴ Le service écoles et locations est chargé d'en gérer la location, en collaboration avec les autres services communaux.
- ⁵ Les ayants droit d'une mise à disposition de la tente sont, dans l'ordre de priorité:
 - a) les contrats de quartier ;
 - b) les services communaux ;
 - c) les associations / institutions subventionnées par la Ville de Vernier ;
 - d) les autres institutions.
- ⁶ Les locations à des institutions externes à la Ville de Vernier sont soumises à autorisation du Conseiller administratif délégué.

TITRE II LOCATION

Article 2 Demande de location

- ¹ Les demandes de location de la tente doivent être soumises au service écoles et locations au minimum 2 mois avant la date de mise à disposition souhaitée.
- ² La mise à disposition de la tente est accordée en fonction de sa disponibilité, selon l'ordre de priorité défini à l'article 1 du présent règlement. La Ville de Vernier peut, en tout temps, refuser une location s'il s'avère qu'elle ne peut être traitée sans perturber le bon fonctionnement des tâches qu'elle doit prioritairement assumer.
- ³ En principe, seule une demande de location par année et par association est autorisée.

Article 3 Tarifs – services inclus

- ¹ Le coût de la location est de CHF 1'000.- pour les contrats de quartier et les associations / institutions subventionnées par la Ville de Vernier ;
- ² Le coût de la location est de CHF 9'000.- pour la première semaine, puis de CHF 1'000.- par semaine supplémentaire pour les institutions externes à la Ville de Vernier.
- ³ Selon le cas, une caution de CHF 1'500.- peut être exigée ;
- ⁴ Sont inclus dans ce prix :
 - a) le transport (aller-retour) ;
 - b) le montage et le démontage de celle-ci.
- ⁵ Tout autre aménagement de la tente est à la charge des locataires.

Article 4 Annulation par la Ville de Vernier

- ¹ La mise à disposition de la tente peut être annulée par la Ville de Vernier en cas d'empêchement non imputable à sa faute (cas de force majeure, impossibilité subséquente). La Ville de Vernier avise le locataire d'un tel empêchement dans les meilleurs délais.
- ² La Ville de Vernier peut se départir du contrat jusqu'à 30 jours avant la date de la mise à disposition de la tente, si :
 - a) elle en a le besoin impérieux ;
 - b) une manifestation officielle imprévue doit être tenue ; ou
 - c) un ayant droit prioritaire, en vertu de l'ordre prévu à l'article 1 al. 4, a besoin que la tente lui soit mise à disposition.
- ³ Dans les cas prévus à l'alinéa 1 et 2, le locataire est intégralement libéré du paiement de la location (article 3).

Article 5 Annulation par le locataire

- ¹ Le locataire peut se départir du contrat sans payer d'indemnité jusqu'à 30 jours avant la date convenue de mise à disposition de la tente.
- ² En deçà de ce délai, la Ville de Vernier est en droit d'exiger une indemnité de résolution du contrat fixée par elle en fonction du dommage subi. Le montant de cette indemnité ne dépasse pas 9'000.- CHF.

Article 6 Restitution et responsabilité

- ¹ La tente est sous la responsabilité du locataire pendant toute la durée de la location dès la prise de possession et jusqu'à la restitution au centre d'entretien. La mise à disposition et la sous-location à des tiers sont interdites.
- ² La tente doit être restituée en parfait état.
- ³ L'intégralité des éventuelles dégradations est à la charge des locataires.
- ⁴ Les éventuelles réparations sont facturées directement au locataire.
- ⁵ L'éventuelle caution n'est pas restituée tant que la tente n'est pas remise en parfait état.

TITRE III ENTREE EN VIGUEUR

Article 7 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 20 juin 2017, entre en vigueur le 21 juin 2017.
- ² Il annule et remplace le règlement du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif à la mise à disposition de la tente (20x30) de la Ville de Vernier de septembre 2014.